

RAPPORT N° 04/5-69
au Conseil Municipal

OBJET

ECRETEMENT DE L'INDEMNITE DU MAIRE

Par Délibération n° 01/4-13 du 12 avril 2001, vous avez validé le principe d'affecter la part de l'indemnité du Maire qui fait l'objet d'un écrêtement entre un certain nombre de Conseillers Municipaux, en application de l'Article L. 2123-20-III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tenant compte des différents mandats électifs exercés par le Maire, vous aviez, par Délibération n° 02/5-37 du 23 août 2002, fixé les montants et la liste des bénéficiaires de cet écrêtement.

L'indemnité du Maire est soumise à variation en fonction de l'évolution de ses mandats. Dès lors, dans un souci de facilité comptable, je vous propose de fixer la part de l'indemnité brute allouée aux Conseillers Municipaux en pourcentage de la part de l'indemnité du Maire qui fait l'objet de l'écrêtement. Le montant total de cet écrêtement est aujourd'hui de 5 480,25 euros brut.

Ainsi, il vous est demandé d'attribuer aux bénéficiaires désignés par la Délibération n° 02/5-37 du 23 août 2003 :

- | | |
|--|---------------------------|
| 1° Conseillers Municipaux
autres qu'Adjoints
chargés de délégation
sur une partie du territoire communal,
une indemnité brute mensuelle de | 10,857 % de l'écrêtement, |
| 2° Conseillers Municipaux
autres que les précédents
chargés de délégation
de nature différente,
une indemnité brute mensuelle de | 1,388 % de l'écrêtement, |
| 3° Conseillers Municipaux
bénéficiaires de l'écrêtement
une indemnité brute mensuelle de | 0,898 % de l'écrêtement. |

RAPPORT N° 04/5-69

Les indemnités à percevoir pour les Conseillers Municipaux avec délégation s'entendent pendant la durée de ladite délégation. A défaut, c'est l'indemnité de Conseiller Municipal sans délégation qui s'applique.

Le réajustement de la part de l'indemnité du Maire qui fait l'objet de l'écrêtement prendra effet automatiquement à la date de la modification qui interviendra au titre d'un mandat ou des fonctions du Maire entraînant un changement indemnitaire. En cas de variation du seuil indemnitaire, le nouveau montant de l'écrêtement fera l'objet d'une information en Conseil Municipal et une notice financière sera adressée au comptable public pour le calcul des parts reversées aux bénéficiaires de l'écrêtement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA
René-Paul VICTORIA

**DELIBERATION N° 04/5-69
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 12 novembre 2004**

OBJET

ECRETEMENT DE L'INDEMNITE DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 01/4-13 du 12 avril 2001 relative à l'affectation de la part de l'indemnité du Maire qui fait l'objet d'un écrêtement entre un certain nombre de Conseillers Municipaux, en application de l'Article L. 2123-20-III du Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu la Délibération n° 02/5-37 du 23 août 2002 fixant les montants et la liste des bénéficiaires de cet écrêtement ;

Sur le RAPPORT N° 04/5-69 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Décide de procéder à l'affectation de l'indemnité du Maire qui fait l'objet d'un écrêtement désormais en pourcentage de la part maximale de cette indemnité, aujourd'hui de 5 480,25 euros brut, par attribution :

- 1° aux Conseillers Municipaux
autres qu'Adjoints
chargés de délégation
sur une partie du territoire communal,
une indemnité brute mensuelle de

10,857 % de l'écêtement,

DELIBERATION N° 04/5-69

- 2° aux Conseillers Municipaux
autres que les précédents
chargés de délégation
de nature différente,
une indemnité brute mensuelle de 1,388 % de l'écrêtement,
- 3° aux Conseillers Municipaux
bénéficiaires de l'écrêtement
une indemnité brute mensuelle de 0,898 % de l'écrêtement.

Les bénéficiaires pour chacune de ces trois catégories sont ceux désignés par la Délibération susvisée n° 02/5-37 du 23 août 2002.

ARTICLE 2

Les indemnités à percevoir pour les Conseillers Municipaux avec délégation s'entendent pendant la durée de ladite délégation.

A défaut, c'est l'indemnité de Conseiller Municipal sans délégation qui s'applique.

ARTICLE 3

Le réajustement de la part de l'indemnité du Maire qui fait l'objet de l'écrêtement prendra effet automatiquement à la date de la modification qui interviendra au titre d'un mandat ou des fonctions du Maire entraînant un changement indemnitaire. En cas de variation du seuil indemnitaire, le nouveau montant de l'écrêtement fera l'objet d'une information en Conseil Municipal et une notice financière sera adressée au comptable public pour le calcul des parts reversées aux bénéficiaires de l'écrêtement.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 19 NOV. 2004



LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA

TABLEAU DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
(intégrant la part écartée de l'indemnité du Maire pour ceux des élus concernés)

Indemnité brute mensuelle

Maire

VICTORIA René-Paul	1.053,78 €
--------------------	------------

Adjointes réglementaires

MOREL Jean-Jacques	2 027,80 €
FOURNEL Dominique	2 027,80 €
MANGROLIA Nassimah	2 027,80 €
DINDAR Ibrahim	2 027,80 €
HOARAU Patricia	2 027,80 €
PONIN-BALLOM Gino	2 027,80 €
HOARAU Serge	2 027,80 €
ALBANY Christian	2 027,80 €
LEBON Albert	2 027,80 €
SALIMINA Patricia	2 027,80 €
FRUTEAU DE LACLOS Georges	2 027,80 €
HO-CHUI Pascal	2 027,80 €
GERMAIN Claudine	2 027,80 €
PAYET Jean-Claude	2 027,80 €
AIMART Rose-Mai	2 027,80 €
SAMY Freddy	2 027,80 €

Adjointes de quartiers

RAMASSAMY Marie-Ghislaine	2 027,80 €
POUNY Daniel	2 027,80 €
RIVIERE Jean-Baptiste	2 027,80 €
MAILLOT (ex-épouse SISAHAYES) Jeannine	2 027,80 €
GRONDIN Pascal	2 027,80 €

Conseillers municipaux élus de secteurs

DE FLORE Marie-Aliette	865,37 €
MARODON Hervé	865,37 €
PEPIN Josiane	865,37 €
LAW KI Rose-May	865,37 €
AUBRAS Marie Jocelyne	865,37 €
DAMON Marie-Claude	865,37 €
IBAO Sonia	865,37 €
CLAIN Nathalie	865,37 €

Conseillers municipaux avec délégations

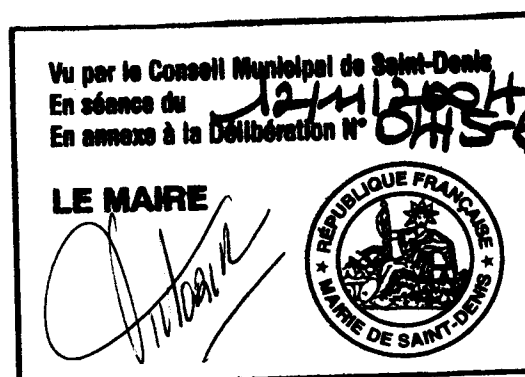
FOURTOY Jean-Pierre	346,45 €
SERVEAUX Jean-Pierre	346,45 €
POYNIN Jean-Hugues	346,45 €

Conseillers municipaux bénéficiaires de l'écrêtement

BABEF Marie Julianne	319,59 €
LAURET Antoine Henri	319,59 €
YOULA Héléne	319,59 €
NGUYEN Minh	319,59 €
LAURET Nicole	319,59 €
BABY Gilda	319,59 €
GERARD Charles-Henri	319,59 €
ECLAPIER Nadine	319,59 €
SOUCRAMANIEN Richemont	319,59 €
VELOUPOULE-MERLO Nalini	319,59 €

Conseillers municipaux (sans écrêtement)

HOARAU Paul	270,38 €
PALANT-VERGOZ Aude	270,38 €
TAMAYA Michel	270,38 €
SUDRE Camille	270,38 €
NALEM Edith	270,38 €
FUMA Sudel	270,38 €
SEIGLE-VATTE Marie-Cécile	270,38 €
ARMAND Alain	270,38 €
PICARD Hajasoa	270,38 €
PANSBHAYA Yasmina	270,38 €
FONTAINE Erick	270,38 €
ORPHE Marie Monique	270,38 €



ECRETEMENT DES INDEMNITES DU MAIRE

Montant mensuel de l'indemnité de fonction du Maire écrêtée	5 480,25 €
---	------------

LISTE DES BENEFICIAIRES

1° Conseillers municipaux élus de secteurs : taux: 10,857 %

	Indemnité brute mensuelle (*)
DE FLORE Marie-Aillette	594,99 €
MARODON Hervé	594,99 €
PEPIN Josiane	594,99 €
LAW KI Rose-May	594,99 €
AUBRAS Marie Jocelyne	594,99 €
DAMON Marie-Claude	594,99 €
IBAO Sonia	594,99 €
CLAIN Nathalie	594,99 €

2° Conseillers municipaux avec délégations : taux: 1,388 %

	Indemnité brute mensuelle (*)
FOURTOY Jean-Pierre	76,07 €
SERVEAUX Jean-Pierre	76,07 €
POYNIN Jean-Hugues	76,07 €

3° Conseillers Municipaux bénéficiaires de l'écrêtement : taux: 0,898 %

	Indemnité brute mensuelle (*)
BABEF Marie Juliane	49,21 €
LAURET Antoine Henri	49,21 €
YOULA Hélène	49,21 €
NGUYEN Minh	49,21 €
LAURET Nicole	49,21 €
BABY Gilda	49,21 €
GERARD Charles-Henri	49,21 €
ECLAPIER Nadine	49,21 €
SOUCRAMANIEN Richemont	49,21 €
VELOUPOULE-MERLO Nalini	49,21 €
	5 480,25 €

(*) en sus de l'indemnité de Conseiller Municipal prévue par la Délibération n° 01/4-12 du 12 avril 2001